

**ARRETE N°2022-2023-01 RELATIF A L'ORGANISATION DE
L'ELECTION POUR LE RENOUVELLEMENT PARTIEL
DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET RENOUVELLEMENT
GENERAL DES USAGERS
AU CONSEIL DE L'ECOLE SUPERIEURE D'INGENIEURS REUNION
OCEAN INDIEN (ESIROI)
DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION**

SCRUTINS DU 29 SEPTEMBRE 2022

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 713-1 à L. 713-9, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;
- Vu l'arrêté rectoral n° 2020-07 instituant une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) de l'Université de La Réunion ;
- Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
- Vu les **Statuts de l'ESIROI** ;
- Vu l'avis du Comité électoral consultatif (CEC) réuni en date du 6 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Organisation des élections et corps électoral :

Le Président de l'Université de La Réunion, assisté du Comité électoral consultatif (CEC), est responsable de l'organisation de l'élection **pour le renouvellement partiel des représentants des personnels et le renouvellement général des représentants des usagers au Conseil de l'École supérieure d'ingénieurs Réunion Océan indien (ESIROI).**

Article 2 - Date des scrutins :

Le Président de l'Université de La Réunion convoque l'ensemble des électeurs des **collèges concernés des représentants des personnels et des usagers de l'ESIROI** à procéder à l'élection de leurs représentants au sein du Conseil de l'ESIROI le :

Jeudi 29 septembre 2022 de 9h00 à 17h00 sans interruption.

Article 3 - Calendrier des opérations électorales :

Opérations	Délais réglementaires	Dates retenues
Comité électoral consultatif (CEC) présentation de l’arrêté portant organisation des élections et convocation des électeurs		Le mardi 6 septembre 2022
Publication de l’arrêté électoral		Le jeudi 8 septembre 2022
Contrôle et affichage des listes électorales	Au moins 20 jours avant la date des scrutins	Au plus tard le vendredi 9 septembre 2022
Date limite de demande d’inscription sur la liste électorale des électeurs pour lesquels l’inscription se fait sur demande expresse	Au plus tard 5 jours francs avant la date des scrutins	Au plus tard le vendredi 23 septembre 2022 à 16h00
Date limite de rectification de la liste électorale pour les personnels inscrits d’office	Jusqu’au jour des scrutins (inclus)	Jusqu’au 29 septembre 2022
Date et heure limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur recevabilité et éligibilité et de dépôt de profession de foi, le cas échéant	15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date des scrutins	Au plus tard le 19 septembre 2022 (16h – heure de La Réunion)
Réunion du comité électoral consultatif (CEC) en cas d’inéligibilité	Après validation des listes par le Président	Le mercredi 21 septembre 2022
Affichage des listes de candidats et des professions de foi		
Etablissement et enregistrement des procurations	Jusqu’à la veille des scrutins	Mercredi 28 septembre 2022 (16h – heure de La Réunion)
Déroulement des scrutins	JOUR - J	JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022
Le cas échéant, avis du CEC sur les résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Au plus tard le lundi 3 octobre 2022
Proclamation et affichage des résultats		
Délais de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)	Dans les 5 jours à compter de la date d’affichage des résultats	
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	6 jours à compter de la date de la notification de la décision de la CCOE	

Article 4 – Sièges à pourvoir et conditions de représentativité :

Le nombre de représentants des personnels et des usagers à élire pour le **conseil de l'ESIROI** est réparti de la façon suivante (**article 11 des Statuts de l'ESIROI**) :

- **Personnels administratifs, ingénieurs et techniciens :**

Collège BIATSS :

- Un (1) représentant des personnels BIATSS.

- **Représentants des usagers :**

Collège des usagers :

- Deux (2) représentants titulaires et deux (2) représentants suppléants des usagers.

Article 5 –Délimitation du corps électoral :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Chaque électeur ne peut voter que pour la liste de candidats représentant la catégorie à laquelle il appartient.

5-1 : Conditions d'inscription sur les listes électorales

5-1-1 : Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale

Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) ;

- Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ;
- Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques ;

Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement (en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation) :

- Pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
- Et qui accomplissent des activités d'enseignement dans l'unité ou l'établissement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2022-2023 telle que définie par l'établissement, soit 64 HETD ;

Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) :

- Qui accomplissent des activités d'enseignement dans l'unité ou l'établissement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2022-2023 telle que définie par l'établissement, soit 64 HETD ;

Personnels de recherche contractuels recrutés en CDI en application de l'article L.954-3 (C. éduc.), exerçant des activités d'enseignement et de recherche dans l'unité ou l'établissement, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 (C. éduc.) leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, soit 64 HETD.

Les personnels enseignants visés ci-dessus qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils.

Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD et agents stagiaires :

- En fonction dans l'établissement à la date des élections,
- Et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée de 10 mois

NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 (C. éduc.) pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A ;

Etudiants de l'**ESIROI** de l'Université de La Réunion régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, en formation initiale y compris en apprentissage et ceux inscrits en doctorat.

Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

5-1-2 : Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part

Sous réserve que ces personnels soient en fonction dans l'unité ou dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2022-2023 telle que définie par l'établissement, soit 64 HETD :

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
- Personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés (PAST), invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...) ;
- Personnels enseignants-chercheurs stagiaires ;

Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L.954-3 (C. éduc.), exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'unité ou l'établissement, dès lors qu'en application de l'article L.952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;

Auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de l'**ESIROI** de l'Université de La Réunion.

5-2 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées au plus tard le **vendredi 9 septembre 2022** (soit 20 jours au moins avant le scrutin) sur le tableau d'affichage de l'**ESIROI** situé au rez-de-chaussée du hall d'accueil du bâtiment ESIROI, 40 Avenue De Soweto, Saint-Pierre 97410, ainsi qu'au siège de l'établissement sur le panneau d'affichage de la :

Direction des affaires juridiques et institutionnelles
15 avenue René CASSIN – CS 92003 - 97744 Saint-Denis Cedex 9
Bâtiment B niveau -1

Elles sont diffusées sur l'espace Intranet de l'Université de La Réunion et pour les usagers sur l'espace Internet par le

biais d'un accès authentifié. Il appartient à chacun de vérifier, d'une part, son inscription sur la liste électorale et, d'autre part, le collège d'appartenance.

5-3 : Modalités de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels et les usagers soumis à cette obligation

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales doit présenter sa demande au Président de l'Université via la Direction des affaires juridiques et institutionnelles au plus tard **le vendredi 23 septembre 2022**.

Les demandes d'inscriptions subordonnées doivent être présentées en respectant le format des formulaires disponibles sur les espaces Internet de l'Université de La Réunion et disponibles auprès de la direction **de l'ESIROI**. La demande est adressée par courriel à elections@univ-reunion.fr, ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse :

Université de La Réunion
Direction des affaires juridiques et institutionnelles.
15 avenue René CASSIN – CS 92003 - 97744 Saint-Denis Cedex 9

et parvenir au plus tard aux dates et heures indiquées dans le calendrier électoral.

Elle peut être effectuée par dépôt direct auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université de La Réunion (Bâtiment B niveau -1), Mme JUSTINE Yolène ou Mme BOUCHARÉ Inès contre un récépissé de dépôt.

Ces demandes doivent impérativement être accompagnées de toutes les mentions et pièces justificatives prouvant la qualité d'électeur pour le collège électoral considéré.

5-4 : Réclamations

Tout électeur constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription au Président de l'Université, y compris le jour du scrutin. Les demandes de rectifications, doivent être présentées en respectant le format des formulaires mis à leur disposition sur les espaces Internet de l'Université de La Réunion et disponibles auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Jusqu'à la veille du scrutin, la demande peut être envoyée par courriel à elections@univ-reunion.fr. Le jour du scrutin, la demande est formulée auprès du Président du bureau de vote, qui sollicite la Direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification des listes sont adressées à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles. par courriel à elections@univ-reunion.fr, qui statuera sur ces réclamations.

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 13 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 6 - Durée du mandat

La durée du mandat du représentant élu du collège des personnels BIATSS est celle de la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

La durée du mandat des représentants des usagers est de deux (2) ans.

Article 7 - Dépôt des listes de candidatures et professions de foi

Tout électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat au sein du collège dont il est membre.

Nul ne peut être candidat sur des listes de candidats concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit.

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Il est vivement recommandé de déposer les candidatures avant la date limite de dépôt des candidatures indiquée à l'article 3 du présent arrêté, afin de permettre d'éventuelles modifications des listes en cas de besoin.

Les dates et heures limites de dépôt des listes de candidats et des professions de foi, le cas échéant, sont fixées pour ces scrutins au **lundi 19 septembre 2022 à 16h00** pour les dépôts en main propre.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidatures doivent être présentées en respectant le format des formulaires mis à disposition sur les espaces Internet et Intranet de l'Université de La Réunion et disponibles auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Les listes doivent obligatoirement comporter les noms, prénoms et coordonnées d'une personne habilitée à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, désignée en qualité de déléguée de liste. A défaut de désignation expresse, la tête de liste est désignée d'office délégué de liste au sens de l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

7-1 – Forme des listes de candidats :

7-1-1 – Les listes doivent respecter les critères suivants :

- Les candidats sont classés par ordre préférentiel ;
- Chaque liste mentionne obligatoirement les nom(s), prénom(s) et qualité(s) ;
- Les listes de candidats sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

7-1-2 – Les listes qui ne sont pas complètes sont admises sous les réserves suivantes :

- d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

L'obligation d'alternance sur les listes de candidats s'impose pour le **conseil de l'ESIROI** (femme/homme ou homme/femme). Il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe, la formalité impossible doit être formellement constatée, notamment à l'aide de copies de courriers ou courriels échangés avec les personnels ou les usagers ;
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats.

Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat.

Seuls les représentants des usagers ont des suppléants. Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats A, B, C et D : dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.

7-2 – Date et lieu de dépôt des listes de candidatures :

Les listes de candidats accompagnées des déclarations individuelles originales de candidature doivent être déposées au plus tard **le 19 septembre 2022 à 16 heures** pour les dépôts directs, délai de rigueur, auprès de :

Université de La Réunion
Direction des affaires juridiques et institutionnelles
15 avenue René CASSIN – CS 92003 - 97744 Saint-Denis Cedex 9
Bâtiment B niveau -1
(Bureaux de Mme Yolène JUSTINE ou Mme Inès BOUCHARÉ).

par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles, bâtiment B niveau -1 (Bureaux de Mmes Marie JUSTINE ou Inès BOUCHARÉ).

Les listes de candidats déposées font l'objet d'un récépissé de dépôt.

Compte tenu des contraintes sanitaires, le dépôt des candidatures fait l'objet de mesures administratives particulières. Les candidats sont, notamment, invités à privilégier le dépôt sur prise de rendez-vous. Seuls les délégués de liste sont reçus.

Les candidatures adressées, par lettre recommandée, par voie postale devront impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux, pour être reçues par la Direction des affaires juridiques et institutionnelles au plus tard **le lundi 19 septembre 2022 – minuit**, délai de rigueur.

Pour l'élection des **représentants des usagers**, les candidats doivent en outre fournir la **photocopie de la carte d'étudiant ou de stagiaire de la formation professionnelle ou carte d'apprenti** ou à défaut d'un certificat de scolarité.

Pour l'élection des **représentants des personnels**, les candidats doivent en outre fournir une photocopie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour) en cours de validité.

7-3 – Recevabilité et éligibilité :

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il réunit pour avis le Comité électoral consultatif immédiatement après la date limite de dépôt des candidatures fixée au 7-2.

Le cas échéant, le Président de l'Université demande au délégué de la liste concernée de procéder à toute modification qui s'impose. Ce dernier dispose d'un délai de deux jours francs à compter de la demande de modification.

Le délégué de la liste est régulièrement et valablement informé de cette demande selon les coordonnées qu'il a indiquées sur le formulaire de dépôt de candidatures.

A l'expiration de ce même délai et à défaut de réponse expresse du délégué de liste ou en cas de refus du délégué de liste, le Président de l'Université procède aux modifications et aux rectifications dans les limites de la composition de la liste concernée.

En cas de refus du délégué de liste de procéder aux modifications, le Président de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

Le Comité électoral consultatif est convoqué dès la vérification des listes réalisée pour arrêter les listes de candidatures recevables et procède au tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des listes recevables.

7-4 – Profession de foi :

Concernant les professions de foi, si les listes souhaitent en diffuser une, celle-ci devra être remise sur support papier au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, **le lundi 19 septembre 2022 à 16h (heure de La Réunion)**, par dépôt en main propre ou par courrier électronique à l'adresse suivante : elections@univ-reunion.fr

La diffusion des professions de foi sera assurée par l'administration par affichage et par voie dématérialisée via une mise en ligne sur les espaces dédiés aux opérations électorales sur les sites internet et par envoi sur les adresses électroniques de l'université de La Réunion des usagers et intranet (pour les personnels), après vérification que celles-ci ne comportent aucun abus (utilisation de termes injurieux ou diffamatoires, menace contre l'ordre public...).

Un accusé de réception attestant du dépôt de la profession de foi sera remis au délégué de la liste.

7-5 – Contestations :

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 13 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 8 - Bureau de vote :

Les scrutins se dérouleront dans le ou les bureaux de vote **le jeudi 29 septembre 2022 de 9h00 à 17h00 sans interruption.**

- Bureau(x) de vote : Patio de l'IUT (Campus de Terre Sainte)

Un bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement, à savoir, enseignants, administratifs, techniques et de service et d'au moins deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné dans le respect de l'obligation de neutralité des membres des bureaux de vote. Cette proposition est faite lors du dépôt des

listes ou au plus tard **le mercredi 21 septembre 2022** à l'adresse : elections@univ-reunion.fr

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'Université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau sera composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le président du bureau de vote et les assesseurs ont la charge de la bonne tenue des scrutins. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Pendant la durée des scrutins et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans les salles ou lieux où sont installés les bureaux de vote.

En cas de désordre ou de menace de désordre, **le Directeur de l'ESIROI**, dans le respect des lois et règlements, prend toute mesure utile, y compris celles impliquant des restrictions à la propagande.

Article 9 - Modalités de vote

Le vote a lieu à l'urne.

Le vote par correspondance et le vote électronique ne sont pas autorisés pour les présentes opérations électorales. Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l'article 9-1.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Le ou les bureau(x) de vote comporte(nt) une urne par collège et au moins deux isoloirs.

Au commencement du scrutin, le ou les bureau(x) de vote (président et assesseurs) vérifie que chaque urne est fermée à clé. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.

Après vérification de son identité, chaque électeur dépose dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe lors du passage à l'isoloir. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du ou des bureau(x) de vote.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le contrôle de la qualité d'électeur s'effectuera, pour les usagers sur présentation de l'original de la carte d'étudiant ou de stagiaire de la formation professionnelle ou carte d'apprenti ou, à défaut, d'un certificat de scolarité accompagné d'un des justificatifs d'identité suivants : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour. Aucun vote ne sera possible sans ces justificatifs.

Pour les personnels, le contrôle de la qualité d'électeur s'effectuera sur présentation de l'original de la carte professionnelle, ou d'un des justificatifs d'identité suivants : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour.

Un électeur disposant de procurations signe la liste d'émargement pour chacun de ses mandants.

L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne.

9-1 Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration pour voter en leur lieu et place.

Les procurations ne peuvent pas être rédigées sur papier libre. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité (original du passeport, carte d'identité ou titre de séjour), lors du retrait de l'imprimé, s'il s'agit d'un retrait en personne. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille des scrutins, **le mercredi 28 septembre 2022 16h00 (heure de La Réunion)**, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Un état récapitulatif de la liste des procurations est transmis aux bureaux de vote par les services administratifs.

L'imprimé peut être retiré dans l'un des services de l'Université de La Réunion dont la liste est fixée ci-dessous par le Président de l'Université :

- Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'Université de La Réunion située bâtiment B niveau -1 de l'administration centrale au Moufia aux bureaux de Mmes Marie JUSTINE ou Inès BOUCHARÉ 15 avenue René Cassin CS 92003 97744 Saint-Denis Cedex 9.

Dans le cadre d'un retrait de procuration par voie électronique, le mandant adresse sa demande de formulaire accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité depuis une adresse électronique professionnelle ou depuis une adresse électronique reconnue par l'Université de La Réunion (adresse du domaine de l'Université ou de tout autre organisme de recherche partenaire), à l'adresse suivante : elections@univ-reunion.fr. Une fois le formulaire relatif à la procuration dûment renseigné, celui-ci devra être retourné au plus tard la veille des scrutins, soit **le mercredi 28 septembre 2022**, à la même adresse électronique (elections@univ-reunion.fr) au plus tard à **16h00 (heure de La Réunion)**.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale (même collège, même bureau de vote) que son ou que ses mandant(s). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Avant de voter, le mandataire doit présenter une pièce d'identité ou sa carte professionnelle, le cas échéant sa carte étudiante ou de stagiaire de la formation professionnelle ou carte d'apprenti ou un certificat de scolarité accompagné d'un des justificatifs d'identité suivants : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour.

Le mandataire émarge sur la liste électorale pour chacun de son ou de ses mandant(s).

Article 10 - Dépouillement du scrutin :

A la clôture des scrutins, il est procédé au dépouillement des votes dans chaque bureau de vote.

Sont présents au dépouillement pour chaque bureau de vote :

- Le président du bureau de vote ;
- 2 assesseurs au moins ;
- 3 scrutateurs au moins désignés parmi les électeurs par le bureau de vote préalablement au dépouillement. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A la clôture des scrutins, chaque président de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui du nombre d'émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Il est ensuite procédé au dépouillement.

Les bulletins blancs et nuls, sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Le dépouillement est public dans le respect des mesures sanitaires et dans la limite des capacités d'accueil des salles de dépouillement.

Article 11 - Attribution des sièges :

Modalités de décompte des voix : le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elle et chacun d'eux.

Calcul du nombre de suffrages exprimés : le nombre de suffrage exprimé est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes ou des candidats, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrage exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste :

- Les sièges sont attribués au quotient électoral. Ce dernier est égal au nombre de suffrage valablement exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix qu'elle recueille contient de fois le quotient électoral.
- Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.
- Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.
- Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 12 - Proclamation des résultats électoraux :

Le Président de l'Université procède à la proclamation des résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le **lundi 3 octobre 2022**.

Les résultats sont affichés sur le panneau d'affichage dédiés au sein de l'**ESIROI**. Ils sont également diffusés par voie électronique sur le site Internet de l'**ESIROI** et celui de l'Université de La Réunion sur les espaces dédiés aux opérations électorales.

Article 13 - Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections sont régies par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article.

Il est institué, à l'initiative de la Rectrice de la Région académique de La Réunion, Chancelière des universités, une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un Conseiller près le tribunal administratif de La Réunion.

La Commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18 du code de l'éducation.

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par la Rectrice Chancelière, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président de l'Université et la Rectrice Chancelière ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de La Réunion.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal administratif de La Réunion doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 14 - Dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 15 - Mesures d'exécution et de publicité

La direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché au sein des locaux de l'**ESIROI** et sera publié sur le site internet de l'Université de La Réunion, il sera également publié au *Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion*.

Cet arrêté est transmis à la Rectrice de la Région académique de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

08 SEP. 2022

Le Président de l'Université de La Réunion,



Pr. Frédéric MIRANVILLE

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le

08 SEP. 2022

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le

08 SEP. 2022